Préavis n° 03/04.2016 – section des infrastructures

**Révision du règlement pour le service communal de distribution d’eau**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

# Historique

Le 31 octobre 2012, le Conseil Communal a adopté l’actuel règlement pour le service communal de distribution d’eau. Ce règlement a été approuvé le 19 novembre 2012 par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l’environnement et est ensuite entrée en vigueur. La loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l’eau (LDE) constitue la base pour notre règlement communal.

Le 5 mars 2013, le Grand Conseil a modifié la LDE; modification dont l’entrée en vigueur a été fixée au 1er août 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d’adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l’étendue des obligations légales des Communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l’eau, à clarifier la nature des rapports entre l’usager et le distributeur, ainsi qu’à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

Suite à cette modification de la loi, les Communes sont obligées d’adapter leurs règlements communaux et ceci dans un délai de trois ans, soit jusqu’au 1er août 2016.

Prenant en considération que notre règlement venait tout juste d’être révisée, et qu’il correspond dans les grandes lignes à ce que les exigences légales nous demandent, nous avons profité du délai des trois ans. Par contre il faut bien reconnaître que des clarifications, notamment concernant les voies de recours, aident les usagers à exercer leurs droits.

# Les nouveautés de loi de la LDE: résumée en 3 points principaux

1. Définition des obligations légales des communes (art. 1 al. 1 LDE)

Il y a une définition claire de l’étendue des obligations quant à la fourniture de l’eau potable. En résumé, seules les «zones à bâtir» et les «zones spéciales» doivent être fournies en eau potable.

1. Nature et fixation du prix de l’eau: art. 14 LDE

La loi reconnaît que le prix de l’eau constitue une taxe causale de droit public. Pour cette raison il est impératif d’enlever toute terminologie qui s’apparente à une quelconque relation de droit privé (par ex. prix, prix de location, etc.). Dorénavant, il ne faut plus utiliser un autre terme que «taxe».

La loi – et aussi le règlement-type proposé par le canton – prévoit donc les taxes suivantes:

1. taxe d’abonnement annuelle,
2. taxe de location pour les appareils de mesure,
3. taxe unique de raccordement,
4. complément de taxe unique de raccordement et
5. taxe de consommation.

La liste des taxes perceptibles est exhaustive.

Le changement de la terminologie doit intervenir pour ne pas induire en erreur le citoyen concernant la nature du prix de l’eau. Bien qu’on puisse voir dans ces modifications une «nuance» purement cosmétique, il s’agit d’un point important. S’agissant désormais – et sans équivoque – de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif, communal en l’occurrence.

C’est donc le Conseil communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l’eau.

Toutefois – et pour des raisons pratiques – la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l’organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l’exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter. C’est en fait le même principe qui s’applique ici comme en matière d’évacuation et d’épuration des eaux usées.

La nouvelle loi donne le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l’occurrence, les installations principales doivent s’autofinancer, ce qui exclut le recours à l’impôt pour financer le compte d’eau (principe de couverture des frais).

Le caractère de droit public définit également les voies de droit (Tribunal administratif).

1. Rapport entre usagers et distributeurs: art. 18 et 19 LDE

La loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE soient soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l’objet d’un recours préalable à la commission communale d’impôts.

Les règlements doivent maintenant obligatoirement indiquer les voies de recours suivantes:

1. Pour la facturation des taxes: recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d’impôts.
2. Pour toutes les autres décisions: recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

# En quoi change notre règlement

1. Le présent projet de règlement suit les nouvelles normes de loi, explicitées ci-dessus et le règlement-type du Canton. Il y a une nouvelle terminologie, p. ex. nous avons aboli le terme «tarifs». Nous vous proposons également les précisions concernant les concessionnaires/prestataires de services. En outre, il y a un nouveau chapitre qui informe le citoyen sur ses droits de recours dans le règlement, alors qu’aujourd’hui il y a uniquement une indication concernant le recours au dos de la facture pour l’eau.
2. Le projet qui vous est soumis prévoit clairement une délégation à la Municipalité pour la fixation (en détail) de toutes les taxes y compris la taxe de raccordement. Ces règles sont plus claires et plus explicites. Nous vous demandons d’accepter cette délégation de compétences dans la limite (fourchette) prévue par le règlement.
3. Le règlement prévoit une annexe avec des explications détaillées concernant les diverses taxes. En se basant sur le règlement et son annexe, et avec la marge de manouvre qui y est définie, la Municipalité pourra fixer la hauteur des taxes avec un simple barème.
4. Matériellement par contre, le nouveau règlement (y compris son annexe) ne change rien, car ni des nouvelles taxes, ni des nouveaux tarifs vous sont proposés par le présent projet. Une grande partie de la modification de la LDE ne concerne pas la Commune de Saint-Prex, car, par exemple, nous ne déléguons pas la distribution d’eau à un concessionnaire.

En résumé nous pouvons constater, que nous vous soumettons une modification purement formelle de notre règlement et que nous sommes obligés d’adapter notre règlement à la législation cantonale.

# Incidences financières

Néant, puisque les montants sont inchangés.

# Impact sur l’environnement

Néant.

# Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

* vu le présent préavis municipal
* entendu le rapport de la commission chargée de l’étudier
* considérant que cet objet a été régulièrement porté à l’ordre du jour

DÉCIDE

1. d’approuver la révision du règlement communal pour la distribution de l’eau;
2. d’admettre que cette décision entre en vigueur après approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l’environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du ………………………………………..

Au nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire

D. Mosini A. Guyomard

Déléguée municipale: Mme Barbara Regamey, municipale

Annexes: règlement communal sur la distribution de l’eau

 annexe n° 1 au règlement communal sur la distribution de l’eau

Préavis déposé devant le Conseil communal en séance du 27 avril 2016.